

## GÉRALD CYPRIEN LACROIX Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine du titre de San Giuseppe all'Aurelio

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

## Décret

## de suppression des paroisses de Saint-Augustin et de Saint-Félix-de-Cap-Rouge

et

## modification des limites et du nom de la paroisse de Sainte-Catherine

CONSIDÉRANT le fait qu'il n'existe aucun décret formel d'érection de la paroisse de Saint-Augustin et que la date habituellement considérée pour ladite fondation en l'an 1691 ne peut être retenue comme date de l'érection canonique étant donné l'Acte de provision d'un premier curé, le 31 août 1714;

CONSIDÉRANT que par arrêt du Conseil d'État du Roi, a été confirmé le *Règlement* fait par Messieurs de Vaudreuil et Bégon, et Monseigneur l'Évêque de Québec pour le district de paroisses de ce pays, en date du 3 mars 1722, Règlement reconnaissant l'érection canonique de la paroisse de Saint-Augustin par monseigneur Jean-Baptiste de la Croix de Chevrières de Saint-Vallier;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Catherine a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Joseph-Octave Plessis, archevêque de Québec, le 20 octobre 1824;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Félix-de-Cap-Rouge a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Charles-François Baillargeon, évêque de Tloa, coadjuteur et administrateur du diocèse de Québec, le 8 mars 1862;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre de paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à l'unanimité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Augustin, le 15 juin 2018 et l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Catherine, le 11 juin 2018, et adoptée à la majorité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Félix-de-Cap-Rouge, le 28 mai 2018;

CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses, en date du 15 juin 2018, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 10 septembre 2018, selon les dispositions du canon 515, § 2 du *Code de droit canonique* :

- Conformément aux canons 121 et 515, § 2 du Code de droit canonique et à l'article 2 de la Loi sur les fabriques, je supprime (union extinctive) et déclare supprimées, par les présentes, les paroisses de Saint-Augustin et de Saint-Félixde-Cap-Rouge;
- 2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse de Sainte-Catherine le territoire de ces paroisses supprimées;
- 3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse de Sainte-Catherine en celui de la paroisse de La-Transfiguration-du-Seigneur, dont la fête liturgique est fixée au 6 août;
- 4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-neuf, des paroissiens et des paroissiennes la paroisse de La-Transfiguration-du-Seigneur;
- 5. Les documents d'enquête prénuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse, situé au 1460, rue Provancher, dans la municipalité de Québec, province de Québec;
- 6. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de La-Transfiguration-du-Seigneur et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
- 7. Les églises, désormais lieux de culte de la paroisse de La-Transfiguration-du-Seigneur, conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Saint-Augustin, Saint-Félix, Sainte-Catherine, ainsi que les églises de desserte, Notre-Dame-de Liesse, Saint-Joseph et la chapelle estivale Saint-Louis;
- 8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 7 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-neuf. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734, § 2.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce trentième jour du mois d'octobre deux mille dix-huit.

† Gérald C. Card. Lacroix Archevêque de Québec

Jean Tailleur, ch.t., v.é.

Chancelier